

**Zeitschrift:** Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse  
**Herausgeber:** Société Forestière Suisse  
**Band:** 81 (1930)  
**Heft:** 7

**Artikel:** Aménagement  
**Autor:** M.P.  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-785003>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 14.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# JOURNAL FORESTIER SUISSE

ORGANE DE LA SOCIÉTÉ FORESTIÈRE SUISSE

81<sup>m</sup>e ANNÉE

JUILLET 1930

N° 7

## Aménagement.

Nous devons nous excuser de revenir encore une fois sur les dépassements de possibilité qui ont fait l'objet d'articles parus dans les précédents fascicules du « Journal », mais nous devons souligner les conséquences que pourrait avoir une généralisation des procédés décrits par M. Lozeron dans le numéro de mai.

En résumé, M. Lozeron expose que, dans le canton dont il dirige le service forestier avec distinction, le matériel sur pied est insuffisant et qu'une capitalisation est le plus souvent nécessaire. Mais dans certaines circonstances, on se voit obligé de faire disparaître rapidement des peuplements usés. Plutôt que d'augmenter la possibilité, ainsi que l'exigerait la situation, l'aménagiste préfère la maintenir à un chiffre inférieur à celui qu'il devrait être conformément aux instructions sur la matière pour ne pas devoir, après la réalisation du matériel suranné, revenir à une possibilité plus faible.

Malgré cette pratique qui paraît être répandue, le matériel sur pied a augmenté sensiblement et, chose plus étrange, les possibilités accusent aussi de fortes augmentations. L'auteur en déduit que le procédé critiqué ne présente pas de désavantage et qu'il contribue à maintenir l'intérêt des conseils communaux pour les travaux forestiers.

Il y a cependant deux contradictions dans ces trois faits : 1° matériel sur pied insuffisant, qui rend une capitalisation souvent nécessaire et oblige de maintenir la possibilité à un chiffre peu élevé; 2° exploitation presque toujours plus forte que les prévisions; 3° augmentation constante du matériel sur pied et des possibilités.

Qu'il nous soit, par conséquent, permis de considérer cette question sous une autre face. Selon nous, l'ingénieur forestier chargé de l'établissement d'un plan d'aménagement a le devoir de

s'acquitter de sa mission au mieux, en tenant compte des instructions en vigueur, lesquelles n'ont certes pas pour but de faire fausser systématiquement les résultats obtenus. Il doit, connaissant la forêt par le détail, prévoir toutes les opérations qu'il estime nécessaires pendant la prochaine période et en déterminer aussi bien que possible le produit. Il ne saurait se départir de cette règle pour éviter une réduction possible plus tard. Son devoir et son art consistent justement à disposer les opérations, dans le temps, de telle façon qu'une diminution de la possibilité soit à vues humaines exclue.

La chose est aisément faisable puisque, dans le cas qui nous occupe, les dépassements considérables de possibilité ont eu comme conséquence non pas des réductions subséquentes, mais au contraire de notables augmentations. Il est même permis de déduire de cette constatation que les possibilités approuvées par les autorités ont été sciemment maintenues à un chiffre bien inférieur à celui qu'elles devaient atteindre, mais qu'en revanche l'inspecteur qui, nous l'avons déjà dit, a en général établi lui-même le plan d'aménagement, ne craint pas de les dépasser.

On nous fera peut-être observer que cela n'a pas d'importance puisqu'il sait que sa façon de procéder, fort appréciée des autorités communales, naturellement, ne se traduira pas par une réduction de possibilité.

Nous ne sommes pas de cet avis, parce que l'aménagement n'est pas un travail dans lequel le sentiment doit jouer un rôle. C'est un document officiel dont toutes les dispositions doivent être respectées, par le personnel forestier en premier lieu. L'utilité des travaux d'aménagement et la valeur des plans d'aménagement ne manqueront pas d'être mises en doute si les fonctionnaires qui les établissent, et qui doivent les appliquer, sont les premiers à ne pas les observer.

M. P.

---

### **Mutations et accroissement de perchis.**

Les résultats d'une gestion forestière intense se mesurent par la masse produite, résultante de la mise en action des matières et des forces tendant au plus grand effet utile. C'est à ce genre de gestion que nous avons essayé de soumettre la forêt de *Châtillon*. Cette forêt de l'Etat de Fribourg est connue des forestiers suisses qui l'ont parcourue en août 1919, à l'occasion de leur congrès annuel. Nous eûmes